

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1978.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail.*

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. René Caille, *député*, sous le numéro 820.

(2) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, *sénateur, président et rapporteur pour le Sénat* ; Henry Berger, *député, vice-président* ; René Caille, *député, rapporteur pour l'Assemblée nationale*.

Membres titulaires : MM. Didier Bariani, Henri Bayard, Alain Gérard, Francisque Perrut, Adrien Zeller, *députés* ; MM. Jean Béranger, Michel Crucis, Jean Mézard, Henri Moreau, André Rabineau, Pierre Sallenave, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Jean-Pierre Delalande, Robert-Félix Fabre, Roger Fenech, Francis Geng, Antoine Gissinger, Jean-François Mancel, Martial Taugourdeau, *députés* ; MM. Noël Berrier, Jean Boyer, André Bohl, Jean Chérioux, Bernard Talon, René Touzet, Hector Viron, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 703, 732 et in-8° 106.

Sénat : 129, 153 et in-8° 49 (1978-1979).

Travail (durée du). — *Salariés - Code du travail.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la durée maximale du travail et au travail de nuit des femmes s'est réunie le mercredi 20 décembre 1978, au Sénat, sous la présidence de M. Jean Mézard, sénateur, président d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son Bureau :

Président M. Robert Schwint, sénateur,
Vice-président M. Henry Berger, député.

Elle a désigné comme *rapporteurs* :

— M. René Caille, député, pour l'Assemblée nationale,
— M. Robert Schwint, sénateur, pour le Sénat.

Le Président Schwint a rappelé la teneur des modifications apportées au texte par le Sénat. A l'article 2, relatif à la répartition de la durée hebdomadaire sur quatre jours, la nouvelle rédaction précise le champ d'application de cette mesure.

M. Caille a approuvé cette nouvelle rédaction sous réserve d'une modification de forme. L'article 2 ainsi modifié a été adopté.

L'article 3, a exposé M. Schwint, ajouté par le Sénat à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Rudloff, tend à permettre le travail de nuit des femmes exerçant une responsabilité ou employées dans les services d'hygiène et de bien-être. Il s'agit de mettre le droit français en conformité avec une convention de l'Organisation internationale du travail. M. Caille s'étant rallié à ce texte, il a été adopté par la commission mixte paritaire.

M. Schwint a ensuite présenté l'article 4, introduit également par le Sénat à l'initiative de M. Rudloff, inspiré de la même convention de l'O.I.T., qui détermine de nouveaux modes de calcul de la période de travail de nuit des femmes. M. Caille a exprimé les réserves que lui inspiraient ces dispositions. M. Gissinger s'est associé à ces observations qui, selon lui, sont un facteur de complications. Finalement, la commission mixte paritaire n'a pas retenu cet article.

Après s'être rallié au titre du projet de loi tel qu'il résulte des délibérations du Sénat, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail.

.....

Art. 2 (nouveau).

Après l'article L. 212-2 du Code du travail, il est inséré le nouvel article L. 212-2-1 suivant :

« Art. L. 212-2-1. — Sous réserve des articles L. 212-9 et L. 212-13 et sauf stipulation contraire résultant d'une convention collective, les employeurs peuvent, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et après en avoir informé l'inspecteur du travail et de l'emploi, déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212-2 en répartissant la durée hebdomadaire du travail sur quatre jours ouvrables au moins.

« Lorsque la durée hebdomadaire du travail est répartie sur quatre jours ouvrables, la durée quotidienne du travail ne peut dépasser dix heures. »

Texte adopté par le Sénat

Projet de loi relatif à la durée du travail et au travail de nuit des femmes.

.....

Art. 2 (nouveau).

Après l'article L. 212-2 du Code du travail, il est inséré le nouvel article L. 212-2-1 suivant :

« Art. L. 212-2-1. — Sous réserve des articles L. 212-9 et L. 212-13 et sauf stipulation contraire résultant d'une convention collective, lorsque la durée hebdomadaire n'excède pas quarante heures, les employeurs peuvent, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et après en avoir informé l'inspecteur du travail et de l'emploi, déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212-2 en répartissant la durée hebdomadaire, soit sur quatre jours ouvrables, la répartition journalière devant alors être égale, soit sur quatre jours et demi. »

Art. 3 (nouveau).

Il est ajouté à l'article L. 213-1 du Code du travail un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, non plus qu'aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 4 (nouveau).

Il est ajouté à l'article L. 213-2 du Code du travail l'alinéa suivant :

« Toutefois, sur autorisation de l'inspecteur du travail donnée après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, une autre période de sept heures consécutives, comprises entre 22 heures et 7 heures, peut être substituée, pour un établissement donné, à la période prévue à l'alinéa précédent. Dans le cas où le début de cette période se situe après 23 heures, l'inspecteur doit consulter les organisations patronales et ouvrières concernées avant de prendre sa décision. »

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Art. 2.

Après l'article L. 212-2 du Code du travail, il est inséré le nouvel article L. 212-2-1 suivant :

« *Art. L. 212-2-1.* — Sous réserve des articles L. 212-9 et L. 212-13 et sauf stipulation contraire résultant d'une convention collective, lorsque la durée hebdomadaire du travail n'excède pas quarante heures, les employeurs peuvent, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et après en avoir informé l'inspecteur du travail et de l'emploi, déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212-2 en répartissant la durée hebdomadaire, soit sur quatre jours ouvrables, la répartition journalière devant alors être égale, soit sur quatre jours et demi. »

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 213-1 du Code du travail un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, non plus qu'aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. »